



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 111

Loi sur le ministère des Forêts

Présentation

Présenté par
M. Albert Côté
Ministre délégué aux Forêts



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet crée le ministère des Forêts, en confie la direction au ministre des Forêts et pourvoit à son organisation.

Il prévoit que le ministre des Forêts aura notamment pour fonctions :

– d'élaborer, de soumettre au gouvernement et de mettre en oeuvre une politique forestière ayant notamment pour objectifs le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, l'utilisation optimale des ressources forestières et le développement d'activités économiques reliées à l'exploitation et à la transformation de ces ressources ;

– de gérer les ressources forestières du domaine public ;

– de favoriser le développement d'activités économiques dans le secteur forestier ;

– de contribuer à la recherche dans le domaine de la foresterie ;

– d'appliquer les lois concernant les forêts.

Le projet dispose en outre que le personnel du ministère des Forêts sera constitué des membres du personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources affectés à des fonctions dorénavant dévolues au ministre des Forêts. Ces derniers deviendront membres du personnel du ministère des Forêts, selon ce que déterminera le gouvernement.

Enfin, le projet assure la concordance de diverses dispositions législatives concernant les forêts.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

– Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
- Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25)
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)
- Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12)
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)
- Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8)
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37)
- Loi sur le mérite forestier (1989, chapitre 44)

Projet de loi 111

Loi sur le ministère des Forêts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère des Forêts est dirigé par le ministre des Forêts nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Forêts.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre. Ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature d'une personne visée à l'article 7 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère des Forêts pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

11. Le ministre élabore une politique forestière, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en oeuvre.

12. La politique forestière a notamment pour objectifs le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de

l'ensemble des ressources du milieu forestier, l'utilisation optimale des ressources forestières et le développement d'activités économiques reliées à leur exploitation et à leur transformation.

13. Sont sous l'autorité du ministre, toutes les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine public.

14. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement :

1° à gérer tout ce qui se rattache à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine public;

2° à assurer, dans les forêts du domaine public, la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec les affectations prévues aux plans d'affectation visés à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

3° à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

4° à constituer, dans les forêts du domaine public, des unités d'aménagements forestier et à y allouer, jusqu'à concurrence de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation, dans la mesure où d'autres sources d'approvisionnement ne sont pas disponibles;

5° à réaliser, conformément à la loi, des activités d'aménagement forestier;

6° à élaborer et à exécuter des plans et des programmes pour la conservation, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

7° à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

8° à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

9° à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

10° à favoriser la mise en marché et la vente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec, des produits provenant des forêts;

11° à assurer l'apport du secteur forestier au développement régional;

12° à appliquer les lois concernant les forêts;

13° à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement relativement aux forêts.

15. Le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder de l'aide financière aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

16. Tout employé du ministère peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer à toute heure raisonnable sur une terre du domaine privé. Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

17. Les membres du personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources affectés à des fonctions dévolues au ministre des Forêts deviennent, selon que le détermine le gouvernement, les membres du personnel du ministère des Forêts.

18. Les dossiers et les autres documents des directions et des services du ministère de l'Énergie et des Ressources, nécessaires à l'exercice des fonctions dévolues au ministre des Forêts, deviennent les dossiers et les autres documents du ministère des Forêts, selon que le détermine le gouvernement.

19. Les affaires pendantes au ministère de l'Énergie et des Ressources concernant les matières dévolues au ministre des Forêts sont continuées et décidées par ce dernier, à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

20. Le ministre des Forêts devient partie à toute instance à laquelle le ministre de l'Énergie et des Ressources ou le ministre délégué aux Forêts était partie et qui porte sur une matière de la compétence du ministre des Forêts, sans reprise d'instance, à la date d'entrée en vigueur du présent article.

21. Le ministre des Forêts est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre ou du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au nom du ministre délégué aux Forêts, jusqu'à ce qu'il les remplace par les documents

ou moyens d'identification préparés à son nom ou au nom du ministère des Forêts.

[[**22.** Les crédits accordés au ministère de l'Énergie et des Ressources pour des matières dévolues au ministre des Forêts sont transférés, dans la mesure que détermine le gouvernement, au ministère des Forêts.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice 1990-1991, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

23. Dans toute proclamation ou entente ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat ou autre document, les mots « ministre de l'Énergie et des Ressources » et « ministère de l'Énergie et des Ressources » sont remplacés respectivement par les mots « ministre des Forêts » et « ministère des Forêts », s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du ministre des Forêts, et les mots « ministre délégué aux Forêts » sont remplacés par les mots « ministre des Forêts ».

24. Les mots « de l'Énergie et des Ressources » sont remplacés par les mots « des Forêts » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° les articles 6, 8, 10, 14, 27, 28, 43, 44, 49 et 66 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);

2° les articles 1 et 53 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

3° les articles 30, 69 et 70 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

4° l'article 245 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

5° l'article 42 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

6° l'article 2 de la Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25);

7° les articles 144 et 178 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

8° les articles 174 et 191.69 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);

9° les articles 19, 19.1, 25 et 28 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12);

10° l'article 30 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8);

11° les articles 2, 4, 5 et 6 de la Loi sur le fonds forestier (1980, chapitre 8).

25. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° de la définition de « chemin public » et après le mot « administration », des mots « du ministère des Forêts, ».

26. L'article 128.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « avec », des mots « le ministre des Forêts, ».

27. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'addition, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 32° Un ministre des Forêts. ».

28. L'article 220.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « délégué aux Forêts » par les mots « des Forêts ».

29. L'article 257 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par le suivant :

« **257.** Le ministre des Forêts est responsable de l'application de la présente loi. »

30. L'article 44 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est remplacé par le suivant :

« **44.** Le ministre des Forêts est chargé de l'application de la présente loi. »

31. L'article 244 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Ressources », des mots « et au ministre des Forêts ».

32. La Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. ».

33. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, compte tenu des adaptations nécessaires, du mot « forestières » aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 17°;

2° par la suppression, au paragraphe 6°, des mots « et des ressources forestières »;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

34. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « , forestière ».

35. L'article 25 de cette loi est abrogé.

36. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par l'addition, après le paragraphe 29°, du paragraphe suivant:

«30° Le ministère des Forêts. ».

37. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « qu'il croisse » par les mots « autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Forêts ».

38. L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « Ressources », des mots « , le ministre des Forêts ».

39. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Ressources, », des mots « le ministre des Forêts, ».

40. L'article 4 de la Loi sur le mérite forestier (1989, chapitre 44) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes,

des mots « responsable de l'application de la présente loi » par les mots « des Forêts ».

41. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « des forêts ».

42. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre des Forêts est responsable de l'application de la présente loi. ».

43. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.